

Article 2 : Modification de l'article 4.2 et de l'article 5 .8 du Chapitre 1 relatif au régime de prévoyance incapacité, invalidité, décès

Pour plus de lisibilité, l'ensemble de l'article 4.2 du Chapitre 1 relatif au financement du régime de prévoyance incapacité, invalidité, décès est réécrit comme suit :

« Article 4.2. Financement

Article 4.2.1 Financement des garanties incapacité et invalidité

Les cotisations servant au financement des **garanties incapacité** sont fixées dans les conditions suivantes :

Base de cotisations	Taux de cotisations salariés	Taux de cotisations employeur	Taux de cotisations global
Tranche A	0,2090 %	0,0790 %	0,2880 %
Tranche B	0,3026 %	0,0790 %	0,3816 %

Les cotisations servant au financement des **garanties invalidité** sont fixées dans les conditions suivantes :

Base de cotisations	Taux de cotisations salariés	Taux de cotisations employeur	Taux de cotisations global
Tranche A	0,2132%	0,4716%	0,6848 %
Tranche B	0,4286 %	0,4716 %	0,9002 %

Les tranches de rémunération sont définies de la manière suivante :

- Tranche A : tranche de rémunération inférieure à 1 fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS),
- Tranche B : tranche de rémunération comprise entre 1 et 6 PASS.

Article 4.2.2 Financement des garanties décès et invalidité absolue et définitive

Les cotisations servant au financement des **garanties décès et invalidité absolue et définitive** sont fixées dans les conditions suivantes :

Base de cotisations	Taux de cotisations salariés	Taux de cotisations employeur	Taux de cotisations global
Tranche 1	0,0000 %	0,5477 %	0,5477 %
Tranche 1 bis	0,0945 %	0,5477 %	0,6422 %
Tranche 2	0,1890 %	0,5477 %	0,7367 %
Tranche 3	0,2830 %	0,5477 %	0,8307 %
Tranche 4	0,3150 %	0,5477 %	0,8627 %

PT

CD ML

CM LD LD LD

Les tranches de rémunération sont définies de la manière suivante :

- Tranche 1 : tranche de rémunération inférieure à ½ PASS
- Tranche 1 bis : tranche de rémunération comprise entre ½ et 1 PASS
- Tranche 2 : tranche de rémunération comprise entre 1 et 2 PASS
- Tranche 3 : tranche de rémunération comprise entre 2 et 4 PASS
- Tranche 4 : tranche de rémunération comprise entre 4 et 6 PASS

NB : le PASS applicable est celui applicable au moment de l'établissement de la paie. »

Par ailleurs, l'article 5.8 du Chapitre 1 relatif à la garantie « allocation décès au conjoint » est réécrit comme suit :

« Article 5.8. Allocation décès au conjoint

La garantie a pour objet le versement au conjoint* non divorcé ni séparé de corps, d'une allocation en cas de décès du salarié en activité.

Le montant de cette allocation correspond à 50 % de celui de l'indemnité de mise à la retraite, qui aurait été versée à l'intéressé si le salarié était parti à la retraite le jour du décès.

A défaut d'existence d'un conjoint*, l'indemnité est versée, par parts égales entre eux, aux enfants du salarié à sa charge au jour du décès.

Cette garantie est financée par une cotisation, à la charge exclusive de l'employeur, de 0,0168% calculée sur la base des cotisations définies à l'article 4.1.1. du Chapitre 1 du présent accord plafonnée à 6 plafonds de la sécurité sociale.

** Un salarié lié par un Pacte civil de solidarité (au sens des articles 515-1 à 515-7-1 du Code civil) ou vivant en concubinage (au sens de l'article 515-8 du Code civil) est assimilé à un salarié marié. »*

Les dispositions du Chapitre 1 relatif au régime de prévoyance incapacité, invalidité, décès ne sont pas autrement modifiées.

Article 3 : Modification de l'article 5.2 du Chapitre 2 relatif au régime de prévoyance « inaptitude physique définitive à l'exercice des fonctions de personnel navigant commercial »

L'article 5.2 du Chapitre 2 relatif au régime de prévoyance « inaptitude physique définitive à l'exercice des fonctions de personnel navigant commercial » est réécrit comme suit :

« Article 5.2 Montant du capital

Le capital garanti, calculé en fonction de l'âge du PNC à la date de décision du CMAC reconnaissant l'inaptitude physique définitive, est fixé en fonction de la base des prestations définie à l'article 5.1 du présent accord comme suit :

PT
PT

CD ML

CM LD LD LD

Age	Ancienneté	Montant du capital
Moins de 31 ans	moins de 5 ans d'ancienneté	13 mois de la base des prestations
Moins de 31 ans	5 ans ou plus d'ancienneté	21 mois de la base des prestations, portés à 26 mois en cas de licenciement*
De 31 à 45 ans révolus	Quelle que soit l'ancienneté	16 mois de la base des prestations, portés à 18 mois en cas de licenciement*
De 46 ans à 50 ans révolus		15 mois de la base des prestations
51 ans	Quelle que soit l'ancienneté	13 mois de la base des prestations
52 ans		12 mois de la base des prestations
53 ans		10 mois de la base des prestations
54 ans		9 mois de la base des prestations
55 ans		8 mois de la base des prestations
56 ans		7 mois de la base des prestations
57 ans		6 mois de la base des prestations
A partir de 58 ans		5 mois de la base des prestations

* La majoration n'est due que lorsque la date d'expiration du préavis de licenciement se situe dans les 30 mois suivant la date de reconnaissance de l'inaptitude physique définitive prononcée par le CMAC.

Les dispositions du présent article viennent compléter les dispositions réglementaires et contractuelles en vigueur en cas de licenciement pour inaptitude définitive.

Les dispositions du Chapitre 2 relatif au régime de prévoyance « inaptitude physique définitive à l'exercice des fonctions de personnel navigant commercial » ne sont pas autrement modifiées.

Article 4 : Dispositions finales

Les dispositions de l'article 2 du présent avenant prennent effet le 1^{er} avril 2025, pour la même durée que le protocole d'accord du 30 avril 1997 et ses avenants.

Les dispositions de l'article 3 du présent avenant prennent effet le 1^{er} janvier 2025, pour la même durée que le protocole d'accord du 30 avril 1997 et ses avenants.

Le présent avenant sera notifié par la Société à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Il fera l'objet des formalités légales de dépôt et publicité.

PT
PT

CD
CD

ML
ML

CM
CM

LD
LD

LD
LD

Fait en 3 exemplaires originaux,

Roissy, le

Pour la société Air France : Patrice Tizon



Patrice Tizon. (26 mai 2025 07:25 PDT)

Pour les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise :

ALTER
CFDT 
CFE CGC 
CGT  <u>Laurent Dahyot (14 mai 2025 18:21 GMT+2)</u>
FO  <u>Malloggi Christophe (26 mai 2025 11:06 GMT+2)</u>
SNPL France ALPA
SPAF
UNSA Aérien  <u>Marc LAMURE (26 mai 2025 15:40 GMT+2)</u>